

**Décision n° 2008-0894**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 29 juillet 2008**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Cellcast Média**  
**(numéros courts 3238, 3297 et 3298)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Cellcast Média (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 07-2725 en date du 5 décembre 2007) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu le courrier de la société Cellcast Média reçu le 7 juillet 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 10 juillet 2008 ;

Après en avoir délibéré le 29 juillet 2008 ;

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros courts 3238, 3297 et 3298 sont attribués, jusqu'au 29 juillet 2028, à la société Cellcast Média (Siren : 391 068 343) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Cellcast Média acquitte, pour les numéros courts attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Cellcast Média adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 29 juillet 2008

Le Président

Paul Champsaur